

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**27 FEV. 2018**

Arrêté n° 282/2018 du

demande d'enregistrement, par la société EGGER, d'une installation de stockage de déchets inertes  
sur le territoire de la commune de JEANMENIL

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu la demande présentée en date du 13 octobre 2017 par la société EGGER Panneaux & Décors dont le siège social est situé avenue d'Albret - 40370 RION DES LANDES, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inerte (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sise sur le territoire de la commune de JEANMENIL, parcelles dépendant de la section AN et numérotées 528, 532, 533, 534, 535, 540, 541, 542 et 543 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2275/2017 du 31 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 novembre et le 26 décembre 2017;
- Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de RAMBERVILLERS, BRU, SAINT GORGON et JEANMÉNIL (respectivement émis par délibération des 14 décembre 2017, 11 décembre 2017, 13 novembre 2017 et 28 novembre 2017) ;
- Vu le courrier, daté du 12 octobre 2017, du demandeur à l'adresse du maire de JEANMENIL sollicitant son avis sur les propositions d'usage futur lorsque le site sera mis à l'arrêt définitif ;
- Vu l'absence de réponse du maire de JEANMENIL dans le délai de 45 jours visé au 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, délai au-delà duquel l'avis du maire est réputé être émis ;
- Vu l'avis favorable du 6 février 2017 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le rapport du 13 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

- Considérant** qu'il n'est pas fait demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, au moment de l'arrêt définitif de l'installation, rendu à un usage agricole ou naturel ;
- Considérant** qu'aucun élément du dossier ne justifie le basculement en procédure autorisation ;

après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### *CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE*

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EGGER Panneaux & Décors dont le siège social est situé avenue Albret – 40 370 RION DES LANDES et faisant l'objet de la demande susvisée du 13 octobre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JEANMENIL et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### *CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS*

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                            | Volume et régime |
|----------|---|---|------------------|
| 2760     | <u>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</u><br>3. Installations de stockage de déchets inertes | Stockage de 64 000 m <sup>3</sup> de terres inertes | E                |

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune   | Parcelles   |
|-----------|---|
| JEANMENIL | section AN du cadastre<br>parcelles : 528, 532, 533, 534, 535, 540, 541, 542 et 543 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

### ***CHAPITRE 1.4. DUREE D'EXPLOITATION***

#### **Article 1.4.1. Durée d'exploitation**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 20 ans. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogations de délais, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### ***CHAPITRE 1.5. PROVENANCE DES DECHETS STOCKES***

#### **Article 1.5.1. Provenance des déchets stockés**

Les déchets stockés dans l'installation objet du présent arrêté proviendront exclusivement de l'usine EGGER Panneaux&Décors de Rambervillers. Il ne s'agira que de déchets inertes résultant des aménagements de ce site.

### ***CHAPITRE 1.6. MISE A L'ARRET DEFINITIF***

#### **Article 1.6.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou naturel.

## **CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.7.1. Prescriptions techniques applicables**

L'installation visée par le présent arrêté est régie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou par tout autre texte venant s'y substituer.

Cet arrêté ministériel s'applique entièrement sans aménagement de ses prescriptions.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de JEANMENIL, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Claire WANDERQELD**

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).*